PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°35-2023-09-28-00003 du 28 septembre 2023 portant constitution de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2022 portant retrait de la commune de Beaussais-sur-Mer de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude ;

Vu la délibération du 17 novembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude approuvant la prise des compétences « eau potable » et « assainissement » au 1er janvier 2026 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Dinard, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Lunaire, Lancieux et Tréméreuc approuvant la prise des compétences « eau potable » et « assainissement » au 1er janvier 2026 par la communauté de communes de la Côte d'Émeraude ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 du conseil de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude approuvant l'actualisation des statuts ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 du conseil de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude approuvant la restitution aux communes membres de la compétence « politique de la ville » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Dinard, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire et Tréméreuc approuvant l'actualisation des statuts et la restitution de la compétence « politique de la ville » ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Saint Briac-sur-Mer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire approuvant la prise des compétences « eau potable » et « assainissement », la décision de ce conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Lancieux dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ce conseil municipal est réputée favorable en ce qui concerne l'actualisation des statuts et est réputée défavorable en ce qui concerne la restitution de la compétence « politique de la ville » ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes de la Côte d'Émeraude est composée des communes de DINARD (Ille-et-Vilaine), LANCIEUX (Côtes d'Armor), LE MINIHIC-SUR-RANCE (Ille-et-Vilaine), PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine), LA RICHARDAIS (Ille-et-Vilaine), SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine), SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine) et TRÉMÉREUC (Côtes d'Armor).

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : **Siège**
Le siège de la communauté de communes est situé au :

1, esplanade des équipages
35730 PLEURTUIT

Article 4 : La communauté de communes Côte d'Émeraude exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111- 4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILES

CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes **à compter du 1er janvier 2026**

EAU, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes **à compter du 1er janvier 2026**

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET CADRE DE VIE

Définition et mise en œuvre d'actions concertées pour la mise en valeur et la protection des sites naturels d'intérêt communautaire sur la communauté de communes :

- les sites du Conservatoire du Littoral,
- les ZNIEFF de type 2,
- les zones Natura 2000.

Élaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des Bassins Versants de la communauté de communes en conformité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance – Frémur – Baie de Beaussais.

Mise en place d'une politique de création, de gestion et d'entretien des chemins de randonnée inscrits aux Plans Départementaux d'Itinéraire de Petite Randonnée (PDIPR).

Mise en place d'une équipe d'entretien manuel des espaces communaux à la demande des communes, des sites naturels d'intérêt communautaire et des chemins de randonnée inscrits aux PDIPR : la Brigade Nature et Patrimoine de la communauté de communes.

Participation à la mise en place et à la valorisation du patrimoine bocager et, de façon plus générale, amélioration de la qualité paysagère et du cadre de vie, grâce à la réalisation d'une charte paysagère qui traitera notamment la signalétique publicitaire.

Animation et sensibilisation à l'environnement.

Coordination des actions concertées de défense contre toutes pollutions accidentelles.

Appui technique, sur sollicitation des communes, pour la consultation d'une enquête publique dans le cadre d'une installation classée.

CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie de desserte interne aux ZAC communautaires et parcs d'activités définis comme d'intérêt communautaire (paragraphe 2) et la voirie nécessaire à la desserte des équipements communautaires et des ZAC communautaires à partir des voies structurantes existantes (voirie nationale, départementale ou communale).

Sont également compris les réseaux d'assainissement, les réseaux d'eaux pluviales et eaux potables, l'éclairage, les fossés, les bas côtés et les talus, et l'aménagement paysager de proximité.

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le chantier d'insertion « Brigade Nature et Patrimoine » de la communauté de communes,
- les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) et mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du C.I.S.P.D.
- création, gestion et développement d'un relais assistants maternels.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur l'ensemble du territoire.
Étude et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) répondant aux conditions définies dans la loi et ses textes d'application.

Répartition et hiérarchisation des programmes sociaux (locatifs et d'accession à la propriété) futurs sur le territoire communautaire en tenant compte de l'existant. L'initiative du projet reste de la compétence communale ou privée dans le respect des orientations du programme local de l'habitat intercommunal.

Aide aux communes membres, CCAS et bailleurs sociaux pour la réalisation de programmes sociaux (locatifs et d'accession à la propriété) par une subvention forfaitaire au maître d'ouvrage suivant le nombre de logements créés OU un pourcentage du résiduel restant à la charge du maître d'ouvrage OU tout autre moyen suggéré par le PLH.

Mise en œuvre d'actions concertées ou de procédures (OPAH, programme social thématique, …) favorisant la réhabilitation des logements anciens ou vacants et le développement locatif hors champ social si axé sur la production de logements locatifs décents.

Participation à la négociation et à la répartition des Prêts Locatifs Aidés (PLA) aux communes.

Aide éventuelle aux mises aux normes des structures d'hébergement des personnes âgées du territoire.

Aide éventuelle à la réalisation d'hébergements à vocation sociale (foyers de jeunes travailleurs, hébergements d'urgence, …) d'initiative communale.

Réalisation, gestion et entretien de terrains d'accueil des Minorités Ethniques Non Sédentarisées (MENS) ou gens du voyage.

PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Est déclarée d'intérêt communautaire, la gestion des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif comprenant :

- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif, dans les hameaux et les écarts,
- la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- la gestion de ce service qui organise différents contrôles :
    - pour les installations existantes : le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations,
    - pour les installations neuves : les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des projets.

MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES

Étude sur la mise en place d'un réseau intercommunal des médiathèques et bibliothèques. Cette compétence se traduira par le recrutement d'un coordinateur et par la mise en place du projet s'il aboutit.

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;

- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;

- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

Élaborer et conduire une politique locale de développement et d'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) par :

- L'aide à l'utilisation et à l'installation des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La mise en œuvre d'actions issues des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La réalisation d'actions en faveur de l'accès des populations aux nouvelles technologies de la communication et de l'information,
- Le pilotage et l'administration du système d'information géographique communautaire,
- L'information et la promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site internet ou de réseaux intranet,
- La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives via l'adhésion au syndicat mixte E-Megalis.

GESTION DU CHENIL ANIMAL

FINANCEMENT SDIS

PETITE ENFANCE

CRÉATION ET GESTION DES AIRES DE CARÉNAGE sur les communes de Saint Briac-sur-Mer et du Minihic-sur-Rance depuis le 1er septembre 2019

ORGANISATION DE LA MOBILITÉ au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

Article 5 : Prestations de service aux communes

La communauté de communes Côte d'Émeraude pourra exercer ponctuellement pour cause d'intérêt public des prestations de services pour le compte d'une ou plusieurs communes membres dans la limite de ses compétences statutaires ou législatives et lorsque les intérêts à agir concerneront un projet commun.

Article 6 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Émeraude comprend **35 membres**.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Côte d'Émeraude sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
DINARD	13
PLEURTUIT	8
LA RICHARDAIS	3
SAINT-LUNAIRE	3
SAINT-BRIAC-SUR-MER	3
LANCIEUX	2
LE MINIHIC-SUR-RANCE	2
TRÉMÉREUC	1
TOTAL	**35**

Article 7 : L'arrêté n°35-2021-06-29-00001 du 29 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude est abrogé.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Dinan et Saint-Malo, le président de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude, les maires des communes membres de la communauté de communes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Saint Brieuc, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David COCHU

Rennes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,

Arnaud SORGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.